

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi portant modification du statut des courtiers d'assurances maritimes,

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir le numéro :

Sénat : 522 (1977-1978).

SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
Introduction	3
A. — Les diverses catégories de courtiers	4
1. — Les courtiers libres	4
2. — Les courtiers inscrits	4
3. — Les courtiers privilégiés	5
B. — Le rôle des courtiers d'assurances maritimes	5
Le monopole	5
C. — Le statut des courtiers d'assurances maritimes	6
1. — L'organisation de la profession	6
2. — L'accès à la profession	6
3. — Les conditions d'exercice de la profession	7
Examen des articles	9
Suppression du monopole et des restrictions dans les conditions d'exercice de la profession (articles premier et 2).....	9
Prestations sociales : dispositions transitoires (articles 3 et 4).....	11
Tableau comparatif	13
Amendements présentés par la commission	16

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux principes généraux contenus dans le Traité de Rome, le Conseil des Communautés économiques européennes a, le 13 décembre 1976, adopté une directive « relative à des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'agent et de courtier d'assurance ». Ce texte ouvre à tous les intermédiaires d'assurances, ressortissants des Communautés européennes, la possibilité de s'installer dans le pays de leur choix, à condition toutefois de posséder les connaissances professionnelles suffisantes. De ce fait, la concurrence va s'intensifier sur le marché français, en particulier en matière d'assurance maritime, et il convient que les professionnels français disposent des structures et des moyens les mieux adaptés pour y faire face. Actuellement, le courtage d'assurances maritimes fait l'objet d'une réglementation particulière, qui assure un certain monopole mais nuit à la liberté des affaires et empêche la transformation des cabinets de courtage en sociétés commerciales. L'organisation de la profession se révèle en fait contraire à ses véritables intérêts et c'est ce à quoi le projet de loi qui nous est soumis tend à mettre fin en supprimant son statut particulier. Avant d'examiner en détail ce statut, il convient de préciser comment les courtiers d'assurance maritime se situent par rapport à l'ensemble des autres courtiers.

A. — Les diverses catégories de courtiers.

L'article 74 du Code de commerce dispose que « la loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir : les agents de change et les courtiers ». L'article 77 du même code détermine, quant à lui, les différentes catégories de courtiers : « Il y a :

- « — des courtiers de marchandises ;
- « — des courtiers d'assurances ;
- « — des courtiers interprètes et conducteurs de navires ;
- « — des courtiers de transport par terre et par eau. »

De manière plus synthétique, l'on distingue aujourd'hui entre les courtiers libres, les courtiers inscrits ou assermentés et les courtiers privilégiés au nombre desquels figurent les courtiers d'assurances maritimes.

1. — S'agissant d'activités commerciales, ouvertes à toute personne physique ou morale susceptible d'être commerçant, les activités exercées par les *courtiers libres* ne font pas l'objet d'une réglementation particulière. Les plus nombreux d'entre eux sont les courtiers d'assurances terrestres, ou assureurs-conseils ; ils se distinguent des agents d'assurance puisqu'ils ne sont, en principe, mandatés ni par l'assureur, ni par l'assuré.

Sont également classés dans cette catégorie les courtiers matrimoniaux, les courtiers de publicité et les courtiers en matière de spectacles, tels qu'agences de voyages ou imprésarii.

2. — *Les courtiers inscrits ou assermentés* sont soumis à une réglementation plus stricte. Ils doivent être « inscrits » sur une liste et donc posséder certaines références professionnelles ; en contrepartie, ils bénéficient du monopole pour un certain nombre d'opérations.

Le courtage des marchandises est libre depuis la loi du 18 juillet 1866 ; cependant, les ventes publiques volontaires de marchandises en gros ainsi que les ventes de marchandises déposées dans un magasin général doivent être effectuées par des courtiers assermentés, lesquels peuvent être également appelés pour expertiser les marchandises ou certifier leur cours.

Les commissionnaires agréés sont seuls habilités à effectuer des négociations sur les marchés réglementés de la Bourse de commerce de Paris. Au nombre des autres courtiers inscrits, il convient de citer :

- les courtiers en vin et spiritueux ;
- les courtiers gourmets, piqueurs de vin ;
- les courtiers de fret en matière de transports par voies navigables ;
- les courtiers de fret en matière de transports routiers.

3. — *Les courtiers privilégiés* ont la double qualité d'officier public et de commerçant. Ils bénéficient d'un monopole mais ne peuvent s'associer pour exploiter une charge.

Rentrent dans cette catégorie :

— les courtiers interprètes et conducteurs de navires, ou courtiers maritimes, qui ont le monopole, d'une part du courtage des affrètements sur la place où ils sont établis, d'autre part de l'assistance aux capitaines dans l'accomplissement des formalités à accomplir à l'entrée et à la sortie des ports ;

— les courtiers d'assurance maritime, ou courtiers-jurés, qui servent d'intermédiaires entre les armateurs ou les chargeurs et les assureurs.

B. — Le rôle des courtiers d'assurances maritimes.

Aux termes de l'article 79 du Code de commerce, « ils rédigent les contrats ou polices d'assurances concurremment avec les notaires ; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière ». Les courtiers d'assurances maritimes ont seuls le monopole de l'entremise entre les assurés et les assureurs : les notaires, eux, n'ont pas ce monopole : certes, ils sont seuls habilités à concurrencer les courtiers d'assurance maritime là où ils existent, mais les courtiers libres peuvent intervenir au même titre qu'eux là où aucun courtier d'assurances maritimes n'est installé.

Ce monopole, fondé sur l'article 79 précité et les articles 6 et 7 de la loi du 28 Ventôse an IX est d'ailleurs relatif, puisque les parties peuvent conclure directement entre elles ; c'est seulement si elles font appel à un intermédiaire, et à condition qu'il existe un courtier-juré sur la place, qu'elles doivent utiliser ses services. Les polices rédigées par les courtiers-jurés ont le caractère d'acte authentique, puisqu'ils ont la qualité d'officiers publics. En sus de la rédaction et de la certification des polices, les courtiers-jurés

peuvent également procéder, pour le compte des parties, au règlement des primes ou indemnités, mais ils ne bénéficient, sur ce point d'aucun monopole.

Les courtiers agissent comme mandataires et se doivent donc, sous leur responsabilité, d'exécuter le mandat qui leur a été confié.

C. — Le statut des courtiers d'assurances maritimes.

Les courtiers d'assurances maritimes ont la double qualité d'officier public et de commerçant. En cette dernière qualité, ils sont justiciables des tribunaux de commerce et soumis à la taxe professionnelle. Quant à la qualité d'officier public, outre le monopole des opérations de courtage, elle entraîne un certain nombre de conséquences. Les principales d'entre elles concernent l'organisation de la profession et les conditions d'exercice de cette activité.

1. — *L'organisation de la profession.*

Dans chaque ville où ils sont établis, les courtiers d'assurances forment, avec les courtiers interprètes, une compagnie représentée par une chambre syndicale. Celle-ci assure la défense des intérêts généraux des courtiers (défense du privilège, action en justice, avis sur les contestations d'intérêts entre courtiers), ainsi que la discipline de ses membres. Elle possède en ce dernier cas des pouvoirs étendus puisqu'elle peut prononcer sans appel avertissement, blâme ou censure, et proposer au Gouvernement la suspension provisoire ou la destitution. La profession compte actuellement, vingt-cinq membres, répartis entre Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Rouen, Dunkerque, Bayonne, Sète, Granville et Caen. A Marseille, il existe sept courtiers, groupés en un syndicat et pratiquant le courtage des assurances maritimes, mais ils n'ont pas les attributions de courtier-juré. Ils font néanmoins partie du Syndicat national des courtiers-jurés d'assurances de France et des courtiers d'assurances maritimes de Marseille, qui regroupe l'ensemble de la profession.

2. — *L'accès à la profession.*

Les courtiers d'assurances maritimes sont nommés par le Gouvernement et propriétaires de leur charge. Ils doivent être Français, jouir de leurs droits civiques, subir un examen professionnel portant sur les règles de l'assurance, enfin être présentés à l'agrément du Gouvernement, soit par le titulaire de la charge, soit par ses héritiers, soit par la chambre syndicale lorsqu'une nouvelle charge est créée ou lorsque le titulaire d'une charge a été destitué.

3. — *Les conditions d'exercice de la profession.*

Le monopole des opérations de courtage, s'il assure le maintien de la clientèle, entraîne en contrepartie des règles extrêmement restrictives :

a) Les courtiers d'assurances maritimes doivent se limiter à cette branche de l'assurance. Le conflit qui les opposait aux courtiers d'assurances terrestres a été tranché, le 5 février 1959, par la Cour de cassation qui leur a interdit de participer à une entreprise commerciale distincte de leur office, fût-ce même une entreprise de courtage ;

b) Leur statut d'officier public leur interdit, par ailleurs, de s'associer pour pratiquer le courtage des assurances maritimes. Certes, la loi du 29 novembre 1966 autorise les officiers ministériels à créer des sociétés civiles professionnelles, mais aucun décret d'application n'est intervenu en faveur des courtiers d'assurances maritimes.

Un assouplissement a cependant été apporté à cette interdiction par la loi n° 65-546 du 8 juillet 1965, laquelle, en complétant l'article 85 du Code de commerce, a autorisé les courtiers à participer à des sociétés ayant pour activité principale le courtage d'assurances *non* maritimes ou de réassurance. Mais le décret n° 66-30 du 7 janvier 1966 a précisé que les courtiers d'assurances maritimes ne peuvent exercer, dans ces sociétés, ni la fonction de gérant s'il s'agit d'une SARL, ni celle d'administrateur s'il s'agit d'une société anonyme ; de ce fait, la faculté ouverte par la loi du 8 juillet 1965 n'a pratiquement pas été utilisée.

C'est à ces restrictions que le projet de loi se propose de mettre fin en supprimant le statut particulier des courtiers d'assurances maritimes.

Certains peuvent penser que la transformation d'une charge d'officier public en un cabinet d'assurances devrait donner lieu à une indemnisation ; mais le préjudice est difficile à évaluer, d'autant plus que l'opération devrait en fin de compte être favorable aux intéressés, auxquels l'association sera permise et dont l'activité pourra se développer vers d'autres branches de l'assurance. La liberté d'établissement instituée par le *Traité de Rome* à l'intérieur de la Communauté européenne, et plus généralement la liberté du commerce et de l'industrie conduisent à la suppression des monopoles et des privilèges. Même si l'on peut, comme notre regretté collègue Abel Durand, dans son rapport en date du 11 juin 1965, avoir quelque nostalgie de voir s'effacer ce témoignage du passé : « Ainsi disparaîtra sans bruit la survivance, insoupçonnée de beau-

coup et cependant très authentique, d'un temps qui fut une grande époque de notre histoire économique autant que de notre histoire politique. Elle aura conservé jusqu'au bout intacte dans les privilèges dont jouissaient les courtiers-jurés d'assurances maritimes l'empreinte du nationalisme économique en honneur au temps de Louis XIV », il est certainement souhaitable qu'il en soit ainsi, y compris pour les intéressés dont l'activité pourra s'exercer beaucoup plus librement.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article tend à abroger les dispositions du Code de commerce relatives aux courtiers d'assurances maritimes. La suppression la plus importante est, à l'article 77, celle du terme « courtiers d'assurances », lequel, par rapprochement avec l'article 79 du même code (qui limitait l'intervention des courtiers-jurés aux voyages de mer ou de rivière), concernait uniquement les courtiers d'assurances maritimes.

L'article 79 est également abrogé : c'est lui qui définissait les principales attributions des courtiers-jurés, en particulier l'authentification des polices d'assurances, leur donnant ainsi la qualité d'officiers publics que, compte tenu de l'évolution du commerce des assurances, il n'est plus aujourd'hui nécessaire de conserver. Le statut des courtiers-jurés devant désormais relever du droit commun de l'assurance, et singulièrement du Livre V du Code des assurances relatif aux divers intermédiaires, il n'y a plus lieu de maintenir cet article 79. Les dispositions réglementaires contenues dans les articles R. 511-1 et suivants du Code des assurances déterminent en effet les personnes susceptibles de présenter les opérations d'assurances (courtiers, agents généraux ou salariés), ainsi que les conditions d'accès à la profession et seront, à l'avenir, applicables aux courtiers d'assurances maritimes.

Pour les autres suppressions, il s'agit surtout d'une « toilette » des textes existants :

— aux articles 81 et 82 du Code de commerce, la suppression des mots « ou d'assurances » est une simple coordination, conséquence de la suppression proposée à l'article 77 ;

— il en est de même à l'article 84, qui concerne l'obligation faite aux agents de change et courtiers de tenir un livre-journal de leurs opérations ; en application du troisième alinéa de cet article, les courtiers d'assurances maritimes étaient tenus de faire des copies à la presse des polices dressées par eux et de les conserver ; c'est là une disposition qu'il n'y a pas non plus lieu de maintenir ;

— la suppression du quatrième alinéa de l'article 85 est également une conséquence de la suppression du statut particulier des courtiers d'assurances maritimes. Dès lors, en effet, que les mots

« courtiers d'assurances » sont supprimés à l'article 77, l'interdiction faite aux agents de change et courtiers, au deuxième alinéa de l'article 85, de « s'intéresser directement ou indirectement... dans aucune entreprise commerciale » ne s'applique plus aux courtiers d'assurances maritimes. En conséquence, la faculté de s'associer pour pratiquer le courtage d'assurances non maritimes devient inutile puisque les courtiers-jurés pourront aussi bien pratiquer eux-mêmes le courtage de toutes les assurances que s'associer pour les opérations d'assurances maritimes ou autres.

Sous réserve d'un **amendement** purement rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 2.

Cet article a pour objet de rendre inapplicables aux courtiers d'assurances maritimes les dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 28 Ventôse an IX qui établissent, avec l'article 79 du Code de commerce, le monopole des courtiers d'assurances maritimes. Compte tenu d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 27 mars 1915, l'on peut se demander si l'article 14 du titre VII de l'ordonnance d'août 1681 (dite de Colbert sur la marine) ne constitue pas lui aussi un des fondements du monopole ; il dispose en effet que « les maîtres et marchands qui voudront agir eux-mêmes ne seront tenus de se servir d'interprètes ni de courtiers ». Bien que le titre VII soit relatif aux interprètes et courtiers conducteurs des maîtres de navire, la Cour de cassation a estimé que cette disposition « dominait toutes les classes de courtiers maritimes et protégeait le monopole que chacune d'elles exerce dans la sphère qui lui est réservée ». Même s'il est peu probable que cette disposition soit un jour invoquée et même si un doute existe sur son applicabilité, votre Commission des Lois préfère, pour éviter toute ambiguïté, préciser, par **amendement**, que l'article 14 du titre VII de l'ordonnance d'août 1681 est abrogé en tant qu'il concerne les courtiers d'assurances maritimes.

Cet examen de textes anciens amène votre rapporteur à formuler deux remarques :

— la première, la moins importante, c'est que le terme « courtiers de commerce nommés par le Gouvernement », qui figure à l'article 6 de la loi de Ventôse, a subi l'outrage des temps et ne s'applique plus désormais qu'aux courtiers interprètes et conducteurs de navires ;

— la seconde est plus fondamentale : au cours de son étude, votre rapporteur a observé un enchevêtrement de divers textes, différents dans leur lettre bien qu'ayant en fait le même objet ; il en

est ainsi, à l'exception de la nomination par le Gouvernement, de l'article 74 du Code de commerce et de l'article 6 de la loi du 28 Ventôse an IX ; de même, l'article 7 de cette loi, relatif aux attributions des agents de change et courtiers présente une parenté certaine avec les articles 76, 79 et 80 du Code de commerce. Il y a là des doubles emplois tout à fait regrettables, et il serait sans doute souhaitable d'intégrer la loi du 28 Ventôse an IX dans le Code de commerce ; peut-être faudrait-il même procéder à une refonte générale de celui-ci pour tenir compte des nouveaux principes de la codification et de la répartition des textes entre domaine législatif et domaine réglementaire.

Sous réserve de l'adjonction de la référence à l'ordonnance de 1681, votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Art. 3 et 4.

Ces deux articles sont relatifs au régime social des courtiers d'assurances maritimes actuellement affiliés :

— pour l'assurance-vieillesse, à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales;

— pour l'assurance maladie et maternité, au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

— pour les prestations familiales, à la section des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles.

Selon le choix qu'ils feront après l'adoption du présent projet de loi, les courtiers d'assurances maritimes seront, pour les prestations sociales, assimilés soit à des commerçants, soit à des salariés de sociétés commerciales. Mais, pendant que leur statut n'est pas encore définitivement établi, il convient qu'ils bénéficient du régime antérieur et c'est là l'objectif poursuivi par les articles 3 et 4 du projet de loi.

En l'état actuel des choses, il est vraisemblable que le nouveau statut ne sera pas mis en place avant le 30 juin 1979, cette hypothèse étant confirmée par l'article 69 du projet de loi de finances pour 1979, qui reporte au 1^{er} juillet 1980 le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux courtiers d'assurances maritimes qui voudraient s'associer. Il appartient au Gouvernement de prendre en compte cette situation et, éventuellement, de proroger les délais prévus par ces articles 3 et 4.

Par ailleurs, le problème de la prise en charge des droits acquis en matière de retraite a été évoqué par plusieurs commis-

saires. Le texte de l'article 3 du projet de loi n'étant pas très explicite à cet égard, le Rapporteur a été chargé, en liaison avec la Commission des Affaires sociales et le Gouvernement, d'élaborer un texte susceptible d'éviter les difficultés qui pourraient survenir après l'entrée en vigueur du nouveau statut des courtiers d'assurances maritimes.

Sous le bénéfice de ces observations et amendements, votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale vous propose l'adoption du présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>Code de commerce.</p> <p>Art. 79. — Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances concurremment avec les notaires ; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.</p> <p>Art. 84. — Les agents de change et les courtiers interprètes conducteurs de navires sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 11.</p> <p><i>Ils sont tenus de mentionner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des négociations et, en général, toutes les opérations faites par leur entremise.</i></p> <p><i>Les courtiers d'assurances sont tenus de faire des copies à la presse des polices dressées par eux et de les conserver.</i></p> <p>Art. 85. — Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.</p> <p>Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.</p> <p>Les interdictions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les agents de change, dans les conditions fixées par le règlement de leur compagnie, assurent la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et fassent eux-mêmes la contrepartie des opérations qui leur sont confiées sur les titres inscrits à la cote ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Les articles 79, 84 (troisième alinéa), 85 (quatrième alinéa) du Code du commerce sont abrogés ainsi que,</p> <p>— à l'article 77, les mots « des courtiers d'assurances » ;</p> <p>— à l'article 81, les mots « ou d'assurances » ;</p> <p>— à l'article 82, les mots « ou d'assurances » et la référence à l'article 79.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Les articles... de commerce... ... du Code ... les mots « d'assurances »... ...l'article 79.</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Les courtiers d'assurances maritimes peuvent toutefois, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, participer à des entreprises ayant pour activité principale le courtage d'assurances non maritimes ou de réassurances.

Art. 77. Il y a des courtiers de marchandises, des courtiers d'assurances, des courtiers interprètes et conducteurs de navires, des courtiers de transport par terre et par eau.

Art. 81. — Le même individu peut, si l'acte du Gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires.

Art. 82. — Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignés aux articles 78, 79 et 80.

Ordonnance de 1681.

LIVRE PREMIER

Titre VII.

Art. 14. — Les maîtres et marchands qui voudront agir par eux-mêmes ne seront tenus de se servir d'interprètes ni de courtiers.

Loi du 28 ventôse an IX.

Art. 6. — Dans toutes les villes où il y aura une Bourse, il y aura des agents de change et des courtiers de commerce nommés par le Gouvernement.

Art. 7. — Les agents de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'article précédent auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes et achats.

Art. 2.

Les articles 6 et 7 de la loi du 28 ventôse an IX sont abrogés en tant qu'ils concernent les courtiers d'assurances maritimes.

Art. 2.

L'article 14 du titre VII du Livre premier de l'ordonnance d'août 1681 ainsi que les articles 6 et 7 de la loi du 28 ventôse an IX sont abrogés en tant qu'ils concernent les courtiers d'assurances maritimes.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Code de la Sécurité sociale.

Art. 3.

Art. 3.

Art. L. 648. — Les professions libérales groupent les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions :

— médecin, dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert-comptable, vétérinaire ;

— notaire, avoué, huissier, commissaire-priseur, agent de change syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, courtier-juré d'assurance, greffier, expert devant les tribunaux, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, artiste non mentionné à l'article L. 613.1, ingénieur conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurances.

Et, d'une manière générale, toute personne, autre que les avocats, exerçant une activité professionnelle non salariée et qui n'est pas assimilée à une activité salariée pour l'application du livre III du présent code, lorsque cette activité ne relève pas d'une autre organisation autonome en vertu des articles L. 646, L. 647, L. 649 ou d'un décret pris en application de l'article L. 651.

A l'article L. 648 du Code de la Sécurité sociale, les mots « courtiers jurés d'assurance » sont supprimés. Toutefois les courtiers d'assurances maritimes affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à relever de cette organisation jusqu'au 30 juin 1979.

Sans modification.

Art. 4.

Art. 4.

Les courtiers d'assurances maritimes qui exercent leur activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à relever jusqu'au 30 juin 1979 du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, pour les prestations familiales, de la section des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : I. — Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... Code du commerce...

par les mots :

... Code de commerce...

II. — Au dernier alinéa de cet article, supprimer le mot :

... ou...

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

L'article 14 du titre VII du Livre premier de l'ordonnance d'août 1681 ainsi que les articles 6 et 7... (*le reste sans changement*).